



Continuité de service public au sein du Ministère des Armées

COVID-19 : nouveau confinement

Au vu de l'amplification de la propagation du COVID-19, de l'aggravation des cas de contamination, le Président de la République a annoncé lors de son allocution télévisée du mercredi 28 octobre dernier, un nouveau confinement pour, dans un premier temps, les 4 prochaines semaines. Ce nouveau confinement est malgré tout différent de celui que nous avons subi au printemps dernier car les salariés sont sommés de poursuivre leur activité professionnelle tout en étant contraints dans leur vie personnelle.

De nombreux secteurs professionnels maintiennent leur activité, c'est le cas de l'ensemble de la Fonction Publique et par déclinaison de notre ministère tout en fixant des règles d'organisation permettant d'adapter les conditions de travail en fonction des métiers et activités.

Ainsi, une circulaire du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique du 29 octobre puis une note du Ministère des Armées du 30 octobre relatives à la continuité du service public, précisent les modalités d'organisation autour de 3 grands thèmes.

Le premier : Le télétravail est dorénavant la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent.

La note du ministère le précise en se basant sur un triple objectif :

- Il faut garantir la continuité du service public, nous ne sommes pas en PCA et les missions et services doivent être assurés, même en situation partiellement dégradée.
- Il faut protéger les agents dans l'exercice de leur mission
- Il faut participer à la démarche de prévention du risque d'infection au virus en limitant l'affluence dans les transports en commun et la présence dans les bureaux et espaces partagés.

Même si l'organisation retenue par chaque autorité le sera en fonction des contraintes particulières, la note du ministère fait référence à la circulaire de la fonction publique : « **A compter du 30 octobre, les agents dont les fonctions**

peuvent être exercées totalement ou partiellement en télétravail doivent impérativement être placés en télétravail 5 jours par semaine ».

Pour les agents dont l'activité n'est pas télétravaillable sans dégradation de la mission ou du service, l'organisation doit être adaptée afin de réduire au maximum le temps et le taux de présence des agents sur site, les interactions entre les agents qui travaillent en présentiel et la présence simultanée dans les transports en commun.

Il doit être défini une organisation la plus pertinente en utilisant tous les outils et modalités d'organisation du temps de travail à disposition : télétravail partiel, horaires décalés, fonctionnement en bordées...

Le second : Les autorisations spéciales d'absence doivent demeurer l'exception

Les seules situations dans lesquelles des agents qui ne peuvent pas télétravailler peuvent être placés en ASA sont les suivantes :

- Les personnes identifiées comme cas contacts à risque
- Les personnes considérées comme vulnérables
- Le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de la crèche, de l'école, du collège, du lycée ou lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque.

Si le Conseil d'Etat est revenu sur le décret du 29 août qui limitait à 4 les critères de vulnérabilité, en revanche, il n'est pas revenu sur la fin de la protection pour les personnes cohabitant avec une personne vulnérable. Cette situation peut être source d'anxiété pour tous ceux qui vivent avec une personne à risque et qui craignent donc de devenir le vecteur de contamination d'une personne vulnérable.

Le troisième : Le dialogue social doit être maintenu

La note précise enfin qu'un dialogue social de proximité nourri soit assuré et dans ce cadre, les CHSCT seront réunis dès la semaine du 2 au 6 novembre et le contact informel devra être régulier avec les organisations syndicales afin de détecter les irritants et prendre en compte les retours du terrain.

Les instances de dialogue social continueront à être réunies mais en distanciel, sous la forme de conférences téléphoniques ou audiovisuelles à l'exception des seuls conseils de discipline, sur simple demande des représentants des personnels.

Une CCP extraordinaire sera organisée le 6 novembre.

COVID-19 : nouveau confinement